Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

L'ATELIER SPECTACLE

SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL ART EN TERRITOIRE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION ET DE LOCATION DES SALLES DE L'ATELIER À SPECTACLE

Article 1 – OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre juridique ainsi que les modalités pratiques encadrant la mise à disposition et la location des salles de l'Atelier à spectacle, équipement d'intérêt communautaire, relevant du domaine public de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, ci-après dénommée « Agglo du Pays de Dreux ». Elles régissent les relations entre l'Agglo du Pays de Dreux et le bénéficiaire, ci-après désigné « l'Organisateur », dans le cadre de l'utilisation de ces espaces.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

L'Atelier à spectacle, scène conventionnée d'intérêt national *Art en territoire* gérée en régie par l'Agglo du Pays de Dreux, a pour vocation la diffusion du spectacle vivant, l'aide à la création et à l'accompagnement des pratiques amateurs. Il accueille en conséquence les activités de danse, de théâtre, de musique selon une politique tarifaire fixée annuellement par l'Agglo du Pays de Dreux.

L'Atelier à spectacle se compose de :

- 3 salles de spectacle : l'Atelier, le Séchoir et le Théâtre de Toile ;
- 3 espaces de travail : le Labo (studio de danse), le dépôt (espace de fabrication) et l'entrepôt (accueil de résidence) ;
- 1 lieu d'accueil et de restauration : la chaufferie ;
- 7 loges et son bureau pour les productions ;
- 1 foyer des artistes (lieu de repas).

2-1 - Lesdits locaux peuvent être mis à disposition gratuitement ou loués à titre onéreux pour l'organisation, la création ou les répétitions de toutes activités compatibles avec le lieu et son projet (spectacle vivant : théâtre, musique, danse etc....), et sous réserve de compatibilité avec l'activité permanente de diffusion et de création et de conformité du projet aux consignes de sécurité.

2-2 - Les autorisations d'utilisation délivrées par l'Agglo du Pays de Dreux sont valables uniquement pour la manifestation spécifiquement mentionnée dans la convention. Aucun Organisateur ne peut y substituer une autre manifestation sans avoir préalablement demandé et obtenu l'accord de l'Agglo du Pays de Dreux.

Article 3 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET DE LOCATION

3-1- Définitions :

On entend par « location » : l'accès payant de la salle pour une journée sur une amplitude maximale de 12H comprenant montage, répétition, jeu, démontage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 17/07/2025

La « mise à disposition » désigne l'accès gratuit de la salle pour une journée sur une amplitude maximale de 12H comprenant montage, répétition, jeu, démontage.

3-2- Demande de mise à disposition et/ou location

La demande de mise à disposition et/ou de location doit préciser le nom et les coordonnées de l'Organisateur, la nature de l'évènement, la jauge du public attendu, les salles concernées par la demande, les horaires de présence souhaités dans l'équipement. Le devis est établi en fonction des salles effectivement disponibles à la date souhaitée.

3-3- Traitement des demandes

Les demandes de location et/ou de mise à disposition sont à adresser par email à la Directrice de l'Atelier à spectacle, qui est seule habilitée à les recevoir, les étudier et les planifier. Aucune demande ne pourra être prise en compte plus de neuf mois à l'avance.

La demande doit préciser la nature de l'événement, les espaces sollicités, la jauge prévisionnelle du public, le nombre d'artistes attendus, le planning détaillé de l'évènement (montage, répétitions, jeu, démontage), ainsi que les besoins techniques spécifiques.

Aucune location ne peut être envisagée avant la finalisation de la programmation de l'Atelier à Spectacle. La programmation de la saison est établie à N-1 voire N-2.

Toute demande de location fait l'objet d'un devis incluant des préconisations concernant les besoins en personnel technique et en accueil du public. La réservation n'est considérée comme confirmée qu'à la signature du devis et seulement après réception d'un acompte qui sera encaissée immédiatement.

Pour les mises à disposition gratuites, la réservation donne lieu à des préconisations relatives aux besoins en personnel technique et à l'accueil du public. Celle-ci ne sera considérée comme définitive qu'après la signature de la convention de mise à disposition, l'approbation formelle par décision du Président et l'accomplissement des formalités de publicité et de contrôle de légalité.

3-4- Tarifs et réservation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu, en principe, au paiement d'une redevance.

Ainsi, les tarifs de location des salles de l'Atelier à spectacle sont débattus en conseil d'exploitation, présentés en commission culture, sport et jeunesse et votés en conseil communautaire chaque année et annexés aux présentes conditions générales.

L'Organisateur doit prendre connaissance des tarifs et des conditions de location, un devis sera ensuite établi en fonction du planning, de la fiche technique et des besoins propres à sa manifestation.
L'Organisateur se voit remettre 2 exemplaires des présentes conditions générales et du contrat de location à intervenir, pour signature et retour à l'Atelier à spectacle dans un délai de 15 jours maximum avant l'évènement.

À compter de la notification des deux documents désignés ci-dessus à l'Organisateur, celui-ci est redevable de la caution et du montant de la location. Un acompte est demandé à la signature et le solde est payé sur facture à l'issue de la manifestation. En cas d'annulation, le montant de l'acompte n'est pas restitué, et les heures de préparation sont facturées à l'Organisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

3.4.1 Tarifs des location et prestations payantes

Le prix de location n'inclut pas :

- le personnel technique nécessaire au fonctionnement de la salle ;
- les personnels techniques nécessaires à la mise en place d'équipements, plan lumières, spécifiques à la manifestation ;
- les fluides (gaz, électricité et énergie, eau).

Ces trois aspects, qui conditionnent l'ouverture de la salle, font l'objet d'un devis et d'une facturation à l'heure en fonction du temps d'occupation réel et des besoins spécifiques de la manifestation selon les tarifs applicables à la catégorie d'évènement.

Un forfait ménage de 4H minimum est automatiquement appliqué pour la remise en état des locaux. Il est inclus au devis et facturé à l'Organisateur. L'Atelier à spectacle pourra augmenter ce forfait en fonction de l'occupation réelle prévue par l'Organisateur (nombre de salles, nombres d'artistes accueillis, nombre de spectateurs).

3.4.2 Mise à disposition à titre gracieux

Par dérogation au principe de non-gratuité, une mise à disposition gracieuse peut être consentie aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, ou aux manifestations présentant un intérêt général suffisamment caractérisé.

Ainsi, les locations à titre gracieux sont attribuées à des associations qui déploient un projet et des missions d'utilité publiques en direction de la population. Il n'y a pas d'entrées payantes sur les diffusions prévues dans ce cadre.

La mise à disposition inclut :

- l'accès à une des salles de spectacle (Séchoir ou Atelier), au hall et aux espaces de travail attenants (loges et labo de danse pour l'Atelier / loges du séchoir pour le séchoir) pour une durée maximale de 12H ;
- la mise à disposition d'un technicien de l'Atelier à spectacle pour l'ouverture des locaux et la manipulation simple des équipements techniques (plein feu et diffusion son) pour une durée de 10h de travail effectif sur une amplitude maximale de 12H ;
- les fluides sont inclus pour une durée d'occupation de 12H maximum ;
- un forfait ménage de 4H est inclus pour la remise en état des salles à l'issue de l'évènement.

Au-delà des 12H d'occupation prévues, les personnels et fluides feront l'objet d'une facturation à l'heure selon les tarifs en vigueur, à savoir ceux votés par le conseil communautaire.

Par ailleurs, il incombe à l'Organisateur de mettre en place les personnels nécessaires à l'accueil du public, à la gestion du parking, ainsi qu'a la sécurité incendie et sécurité des personnes conformément aux préconisations de l'Atelier à spectacle et de la commission de sécurité du 13/09/2023 relative à l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) que constitue le théâtre.

3-5- Assurances

Tout organisme utilisateur de l'Atelier à Spectacle est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages ou les sinistres dont il pourrait être reconnu responsable. Cette assurance doit être spécifique à la manifestation organisée. Il doit également être couvert pour les risques locatifs inhérents à sa qualité de locataire (incendie, vol, explosion, dégâts des eaux).

L'Organisateur devra fournir une attestation d'assurance au plus tard 15 jours avant le début de l'évènement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

En cas de fraude ou de sinistre, la compagnie d'assurance de l'Agglo du Pays de Dreux se réserve le droit d'exercer un recours contre l'Organisateur.

3-6- Obligations de l'Organisateur

Le bénéficiaire de la location ou de la mise à disposition est désigné comme l'Organisateur de la manifestation objet du contrat.

À ce titre il s'engage à respecter le droit social, et en particulier le travail des amateurs et la protection des mineurs, la réglementation des ERP de 1ère catégorie de type L, les consignes de sécurité propres au lieu et les recommandations de la préfecture sur les plans des mesures sanitaires liées à la crise sanitaire, au plan Vigipirate, ainsi que la législation sociale pour son propre personnel (artistes, intermittents, occasionnels).

L'Organisateur est seul responsable :

- des obligations et charges liées à la manifestation auprès des différents organismes percepteurs (cotisations, taxes, droits ...) ;
- des obligations et charges liées aux personnels placés sous sa responsabilité ;
- des obligations et charges auprès des prestataires qu'il sollicite dans le cadre de la manifestation ;
- de l'obtention des autorisations, des déclarations et du paiement des éventuels droits d'auteurs et droits voisins sur les contenus qu'il présente dans le cadre de sa manifestation ;
- utiliser les lieux conformément à la destination prévue dans la convention ;
- respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de bon voisinage ;
- assurer les locaux occupés en responsabilité civile ;
- restituer les lieux dans un état conforme.

L'Agglo du Pays de Dreux se réserve le droit de contrôler l'usage des locaux. Tout manquement aux présentes conditions ou à la convention signée pourra entraîner la résiliation immédiate de la mise à disposition, sans préjudice des poursuites pour dégradation ou occupation irrégulière du domaine public.

Article 4 - CONDITIONS D'ACCUEIL ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET SECURITAIRES

4-1 - Les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30. Le personnel permanent de l'Atelier à spectacle se rend disponible dans la mesure de ses moyens sur ces plages horaires pour renseigner et répondre aux besoins de l'Organisateur.

4-2 - Le planning de l'évènement doit respecter la durée légale de travail soit 10h par jour avec une amplitude maximale de 12h. Au-delà de cette amplitude, le doublement du personnel nécessaire à l'ouverture des locaux et au fonctionnement des équipements techniques sera facturé à l'Organisateur au tarif horaire en vigueur, soit celui voté par le conseil communautaire. Le temps de présence réel de l'Organisateur doit être notifié par écrit à l'Atelier à spectacle au moment de la réservation.

4-3 - L'Organisateur se conforme au planning établi dans la convention, le décompte des heures se fait dès l'arrivée dans le lieu de l'Organisateur et jusqu'au départ de la dernière personne de l'organisation. Tout dépassement d'horaire ne peut être accordé qu'en cas de nécessité et sera facturé en plus.

4-4 - Sous réserve d'un accord préalable, aucun matériel ne peut arriver au théâtre avant la date de location prévue. La certification M 1 est obligatoire pour tout type de décor et sera demandée à l'arrivée de celui-ci.
Le démontage, le nettoyage et le rechargement ont impérativement lieu à l'issue de la dernière représentation. Le stockage du matériel à l'Atelier à spectacle reste en tout état de cause sous la responsabilité de l'Organisateur et soumis à l'accord de la direction du lieu.

4-5 - L'Organisateur s'engage à fournir au moins un mois à l'avance la liste de ses besoins techniques. Au début de la période des galas (début du mois de juin), un plan de feu général est réalisé, sur lequel s'appuie le plan de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

feu spécifique du spectacle. Un service supplémentaire de préparation mutualisé permet aux techniciens du théâtre de compléter les demandes particulières.

4-6 - Toute demande de matériel technique en sus du matériel de la salle mis à disposition par la direction technique de l'équipement sera à la charge directe de l'Organisateur. Toutes prestations de services supplémentaires, telles que réalisation de bande son, d'éléments de décors, transport de matériel, création lumière, seront facturées en supplément au taux horaire des agents mobilisés (intermittents, vacataires ou personnel technique permanent de l'Atelier à spectacle) tel que prévu dans la délibération tarifaire annuelle.
Il est impératif que tout matériel apporté pour le spectacle soit en bon état et réponde aux normes de sécurité en vigueur.

Dans le cas contraire, le temps passé à la remise en état sera facturé au tarif horaire des personnels mobilisés (intermittents, vacataires ou personnel technique permanent de l'Atelier à spectacle) et tel que prévu dans la délibération tarifaire annuelle.
Seul le personnel habilité de la salle est autorisé à manipuler les équipements.
Les besoins techniques supplémentaires autres que l'équipement normal de l'Atelier doivent être pris en charge par l'Organisateur après concertation avec les techniciens. Les frais qui en découlent seront supportés par l'Organisateur.

4-7 - La présence des techniciens ou personnel intermittent désigné par le directeur technique de l'Atelier à spectacle est obligatoire pour tout usage de la salle.

4-8 - Pour des raisons techniques liées aux exigences du spectacle, l'Atelier à spectacle se réserve le droit d'utiliser certaines places. Cette décision relève de sa seule appréciation et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

4-9 - Tout enregistrement sonore ou vidéo doit être prévu avec l'équipe technique, et ne doit en aucun cas gêner le déroulement des répétitions ou des représentations.

4-10 - Pour chaque évènement, l'Organisateur désigne, à son entière responsabilité, une seule personne habilitée à prendre les décisions nécessaires. Cette personne assure le suivi des relations techniques avec la salle et coordonne les échanges avec les équipes techniques durant les répétitions et le spectacle.

4-11 - Pour garantir le bon déroulement de la représentation, l'Organisateur est tenu de prendre en compte les conseils et recommandations techniques du personnel de l'Atelier à spectacle. En cas de désaccord, la décision finale revient au directeur technique de la salle.

4-12 - Les charges telles que le chauffage, l'électricité ainsi que le personnel d'accueil et les heures des techniciens sont facturées sur devis, selon les tarifs en vigueur. Le personnel technique et d'accueil prévu au devis reste sous l'autorité de l'Atelier à spectacle qui est son donneur d'ordre.

4-13 - L'Organisateur s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité et la législation en vigueur pour les établissements recevant du public.

4-14 - L'Organisateur s'assure qu'aucun véhicule ne stationne sur les voies d'accès réservées aux pompiers, ni devant les accès réservés aux secours.

4-15 - L'accès à la scène et aux loges d'artistes est réservé aux personnes directement impliquées dans l'organisation du spectacle et identifiées par un badge fourni par l'Organisateur.

4-16 - Il est interdit de fumer, boire et manger dans la salle de spectacle et d'y pénétrer avec des objets présentant un risque pour le public. L'accès des animaux est interdit.

4-17 – La présence d'un chef d'équipe de sécurité incendie (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes : SSIAP 2) est obligatoire pour toute la durée de l'évènement. Il est désigné comme responsable de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250711-CC2025-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2025
Publication : 11/07/2025

sécurité par l'Organisateur pour toute la durée de l'évènement de l'ouverture à la fermeture de l'équipement. La présence d'un SSIAP 1 supplémentaire est obligatoire sur les horaires d'ouverture au public.

4-18 - L'usage de fumée ou machine à fumée est soumis à autorisation préalable de l'Atelier à spectacle et nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité incendie supplémentaire à la charge d'Organisateur (un SSIAP 1 supplémentaire sur toute la durée de l'exploitation). En cas d'utilisation de fumée la présence d'un troisième SSIAP (SSIAP 1) est obligatoire.

4-19 - Aucun objet ou accessoire ne doit être entreposé dans les couloirs de sécurité et devant les portes de sécurité, pendant les répétitions et la (les) représentation(s).

4-20 - L'accès à la salle et aux loges est sous la responsabilité de l'Organisateur. Les dégradations éventuelles sont imputées sur le montant de la caution ou facturées en sus à l'Organisateur.

4-21 - L'Organisateur doit désigner une ou plusieurs personnes qui assurent en permanence le contrôle des billets et le respect des consignes de sécurité.
Le personnel de l'Atelier est chargé de faire respecter les consignes générales auprès des organisateurs et du public si cela n'est pas correctement fait. En fonction des publics reçus, l'Atelier à spectacle jugera de la nécessité à mettre en place un dispositif pour veiller au bon déroulement de la manifestation. Ces prestations seront facturées à l'Organisateur de la manifestation.

4-22 - Pour l'encadrement des spectacles scolaires, impliquant des écoles, collèges ou lycées, l'Organisateur s'engage à assurer la présence d'un nombre suffisant d'accompagnateurs, soit au minimum un adulte pour dix élèves.

4-23 - Il est procédé à un état des lieux donnant droit à la restitution intégrale ou partielle de la caution versée selon le cas. En cas de dommages, une facture est établie après un délai d'expertise (casse de matériel, frais de nettoyage, frais annexes…).

4-24 - La salle doit être rendue dans un état de propreté satisfaisant. L'Organisateur doit notamment ramasser les détritus au sol et les jeter dans les poubelles et bennes à ordure mises à sa disposition. Il lui appartient également de remettre en place le mobilier déplacé par ses soins.

4-23 - En cas de contestation lors de l'état des lieux de sortie, et à défaut d'un règlement amiable entre les parties, la suite des évènements se réglera devant le tribunal compétent.

4-24 - L'acceptation des présentes conditions générales est sans réserve et absolue.

Date :

Signature de l'Organisateur
(précédée de la mention « lu et approuvé »)